



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service vétérinaire – santé, protection animales et
environnement

Suivi par : Gaëtan LABESQUE
Ligne directe : 04 50 10 90 88
Courriel : ddpp@haute-savoie.gouv.fr
Ref : DDPP74 2023-01115

Annecy, le 21 avril 2023

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT Spécialité installations classées

Par courrier du 23 février 2023, la société GAEC PRE DU BATTOIR a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification : abrogation des deux arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - Présentation de la société et Situation administrative du site

La société GAEC PRE DU BATTOIR exploite à SILLINGY une installation de production de bovins à l'engraissement soumise à déclaration environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°99-3238 du 17/12/1999 relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières et est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-989 du 09/04/2009.

Elle bénéficie également d'une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 20/11/2019 dont une preuve de dépôt a été délivrée le 20/11/2019 sous le n°20190644 : changement de la désignation de la rubrique avec passage de 2101-2 (*élevage de vaches laitières*) à 2101-1-c (*bovins à l'engraissement*).

2 - Présentation du projet de modification

2.1 Description du projet

Le GAEC PRE BATTOIR a la volonté d'abroger ses deux arrêtés préfectoraux d'autorisation précités, car l'activité principale qui avait été autorisée en 1999, à savoir élevage de vaches laitières n'est plus d'actualité. A ce jour, uniquement l'activité de bovins à l'engraissement est réalisée sur le site.

Le nombre de bovins présents à l'engraissement étant de 200, ce nombre est compris entre 50 et 400 animaux, cette activité est soumise à la déclaration au titre des ICPE. Le GAEC PRE BATTOIR a déjà régularisé sa situation administrative en déclarant le changement de rubrique le 20/11/2019.

Par manque d'associé ou de repreneur, le GAEC PRE BATTOIR a décidé de mettre en vente une partie des bâtiments agricoles présents sur le site. L'usage futur une fois les bâtiments vendus, sera exclusivement destiné au stockage de fourrage, de litières (pailles) et de matériels agricoles. Aucun animal de rente ne sera logé à l'intérieur.

Afin de pouvoir mener à bien la vente immobilière des bâtiments agricoles concernés, le régime d'autorisation au titre des ICPE doit être levé.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Faisant suite à l'arrêt progressif de l'activité laitière en 2019 et en parallèle au développement de l'activité de bovins à l'engraissement ; faute de trouver un associé ou un repreneur, le GAEC PRE BATTOIR a décidé d'arrêter complètement cette activité laitière et de se concentrer uniquement sur l'engraissement de bovins.

Par conséquent, les bâtiments et les installations de l'activité laitière ne sont pas utilisés par l'activité engraissement.

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2101-2-C	Élevage de vaches laitières	110 vaches laitières	A	0 vache laitière	/
2101-1-C	Élevage de veaux de boucheries et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	200 bovins	D	200 bovins	D

3 - Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

4 -caractère substantiel ou non de la modification

Le projet de modification est considéré comme non substantiel au sens de l'article L. 181-14 susvisé. Le changement d'activité avec le passage de laitier à engraissement est considéré comme une modification notable aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

5 -Propositions de l'inspection

Par courrier du 23 février 2023, la société GAEC PRE DU BATTOIR a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses activités avec le passage de laitier à engraissement. Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 28/03/2023. L'exploitant n'a pas répondu au terme du délai déterminé fixé à 15 jours.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société GAEC PRE DU BATTOIR qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Vu et transmis

La Directrice départementale,



Chantal BAUDIN

L'inspecteur de l'environnement
spécialité 'installations classées'

Gaëtan LABESQUE

Inspecteur



Gaëtan LABESQUE

DR. J. ABBESE

Medicine

[Handwritten signature]